

Le p^{re}mier plus expedie a' l'aveu
de l'ordonnance de l'ordonnance le 20.9.1821
N^o 133



vente -

L'an mil huit cent seize et le huit
neuf du mois de juin, pardevant nous
jeanbaptiste joseph - louis andre, notaire
royal, soussigne, resident en cette ville de
Bonnieux, chef lieu de canton, arrondissement
d'apt, departement de vaucluse et en presence des
temoins apres nommes a comparee dame Marie
justine angelique - vachon. De Melmort, veuve
de Noves, sans profession demeurante a Vozeux
même departement au prix et sous les conditions
ci apres laquelle par ces presentes a vendu, avec
promesse de garantie legale, au prix et aux
conditions ci apres, le chat au sieur pierre
gregoire, agriculteur, demeurant audit lacoste
ni precedent stipulant, le chateau en ruine quelle
possede dans l'enceinte dudit lacoste, avec les
dependances quelconques en terre la bonseble hermes
et rochers sans s'en rien reserver, ledit chateau
sans portes, fenetres, ni foss et couvert de toiture
seulement en partie, situe le tout au quartier des
peyrieres et de la coutevaue d'environ trois hectares
vingt ares, confinant proprietes de Jacques
dot de jean joseph faucque de pierre perrot et de
daniel appy, de daniel anzin, de canclawin, les
remparts du lieu d'une rue. Laquelle en comprendra

razi dans cette
page dix mots
mils.

1/2 - d - 1/2

U

ppp

guyon

oy

de la même époque la possession et la jouissance de au jour d'hui
 et il en payera les contributions à compter de ces
 jours. La dite propriété, ledit effet est vendu avec
 les dettes et hypothèques qui peuvent y reposer des
 moyennant la somme de Douze cents francs
 que l'acquéreur s'oblige de payer ainsi qu'il lui
 savoir à la dame vendeuse le vingt deux du
 mois de novembre de l'an mil huit cent dix huit
 s'il n'existe aucune inscription utile sur ledit
 objet, après que les délais que la loi accorde pour
 inscrire, après la transcription seront écoulés et
 au cas qu'il en existe d'autres créanciers inscrits en vertu
 d'un jugement d'ordre, sous l'intérêt annuel et
 légal sans retenue payable à chaque jour date
 des présentes, il est convenu que ledit gregoire
 fera transcrire cette vente dans les quinze jours
 de la date de son enregistrement.
 pour l'entière exécution du contenu en dessus ledit
 gregoire et la dite dame ont soumis leurs
 biens présents à justice et spécialement ledit
 gregoire l'objet d'acquis qui restera affecté par
 privilège primitif au profit de la dite dame,
 jusqu'au paiement de son prix et que ledit
 gregoire ne possédera jusques alors qu'à titre
 précaire. les parties ont fait élections de domicile
 savoir la dite dame, en la maison d'étude de
 nous notaire, et ledit gregoire, en la demeure

H. de la
 D'appy
 guyon

usage dans cette
 page, trois mots
 nuls.

H. de la
 D'appy
 guyon

audit laoste; dont acte à elle, les
 fait audit Dommieu et publié dans une
 chambre d'une maison appartenante à mesdames
 pousoy maïse à Nustret tenue en location
 par la dite dame, en présence de mesdames
 jacques appy, maïse au dit laoste, domicilié
 et jean joseph fernand guyon, agriculteur,
 domicilié en cette dite ville, le nous signés
 avec la dite dame, Belmont de Rovere et nous
 notaire, ledit gregoire a déclaré ne savoir
 signer.

H. Belmont de Rovere

D'appy
 guyon
 M. D. 1818 no. 22

66.11
 6.60
 72.70

Enregistré à la chambre de la justice le 1818.
 f. 186. v. 2. case 5. rev. fait par la dite
 franc 10 par la dite dame signés
 fait par la dite dame signés
 M. D. 1818